

Annexe à la délibération n°2019/12 portant sur les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement

L'activité de l'École de l'air occasionne à son personnel militaire et civil des déplacements professionnels. L'établissement prescrit également de missions à des intervenants extérieurs à l'établissement pour des activités d'enseignement, d'échanges ou de rayonnement.

1) Personnel de l'école de l'air

Les agents publics se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par l'établissement employeur des frais de repas et d'hébergement générés par ce déplacement.

Les modalités et conditions du règlement de ces frais sont fixés par :

- le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

pour le personnel civil ;

- le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;
- l'arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2011 portant application des dispositions du décret n°2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;

pour le personnel militaire.

L'école de l'air, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel se conforme aux règles édictées par ces textes.

Les taux de remboursement prévus par ces textes sont les suivants :

- Hébergement :
 - Taux de base : 70 €
 - Grandes villes et communes de la région Ile-de-France : 90€
 - Commune de Paris : 110€
- Restauration :
 - Taux de base : 15.25 €
 - Taux réduit : 7.63 € (Repas pris dans un restaurant administratif)

2) Intervenants extérieurs

Le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 s'applique « aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités » (article1).

Des spécificités leur sont toutefois applicables :

- Transport

- Voie routière civile (VRC)

Dans un souci de contrainte budgétaire et de respect de l'environnement, il est décidé de promouvoir l'utilisation des transports en commun et de modérer l'utilisation de la VRC, en limitant le remboursement de l'indemnité kilométrique à 100 km (trajet aller ou retour). Le remboursement additionnel des péages sur présentation des justificatifs est autorisé.

À titre d'information, le tableau ci-dessous détaille les montants des remboursement d'indemnités kilométriques pour des trajets entre Salon-de-Provence et quelques grandes villes.

Puissance fiscale	100 km	Toulouse (357 kms)	Paris (744 kms)	Bordeaux (600 kms)
5 cv	29 €	102,95 €	214,02 €	173,27 €
6-7 cv	37 €	131,35 €	273,06 €	221,07 €
8 cv	41 €	145,55 €	302,58 €	244,97 €

- Voie aérienne civile (VAC)

Les billets d'avion, si le déplacement en VAC est autorisé par l'ordonnateur, doivent être réservés par le service Finances de l'École de l'air.

- Voie ferroviaire

Les intervenants sont invités à acheter directement leurs billets de train et à se faire rembourser sur la base du tarif 1^{ère} classe.

- Hébergement

Les intervenants extérieurs, si les horaires de leur vacation le nécessitent, peuvent bénéficier de l'hébergement sur la base aérienne, pris en charge directement par le service Finances.

Dans le cas d'impossibilité d'hébergement sur le site, des réservations en hôtellerie privée pourront être passées par le service des finances de l'École de l'air.

À titre dérogatoire, les autorités de prestige intervenant bénévolement pourront bénéficier d'un hébergement à l'hôtel.

- Restauration

Les intervenants extérieurs, si les horaires de leur vacation le nécessitent, peuvent bénéficier de la restauration sur la base aérienne, pris en charge directement par le service Finances.

En complément, les repas pris sur le trajet donneront lieu à remboursement, dans la mesure où le temps du trajet est compatible avec le début ou la fin de la mission.